



D\_2024\_96  
GRAN

## DÉCISION du Président

### Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2023\_63 d'atlantic'eau en date du 19 avril 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0040987326,

**Considérant** le titre 1931/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 mai 2023 pour un montant total de 3 387.99 € se détaillant comme suit :

- 610.56 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°425210102582 du 11 février 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 1 562.92 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220201774 du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- 1 161.51 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220243090 du 18 juillet 2022,

**Considérant** l'appel de l'abonnée référencée 0040987326, enregistré par les services d'atlantic'eau le 2 mai 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise avoir quitté ce logement en juin 2022,

**Considérant** que par mail en date du 10 juin 2024, la Saur informe qu'il y a eu une résiliation rétroactive du contrat prise en compte au 17 juin 2022 entraînant l'émission de la facture n°425240516774 du 16 mai 2024 d'un montant en faveur de l'abonné de -3 259.20 €,

**Considérant**, que suite à cette nouvelle facture, la Saur a modifié le montant de la part distribution de l'eau de la facture n°425220201774 du 1<sup>er</sup> mars 2022 transféré à atlantic'eau en juillet 2023 à savoir 1 156.81 € (au lieu de 1 562.92 €),

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 1931/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0040987326	PONT ST MARTIN	3 161.13	173.86	3 334.99
Pénalité :				53.00
Montant à annuler :		384.94	21.17	406.11
Pénalité à annuler :				53.00
<b>Solde restant dû :</b>		<b>2 776.19</b>	<b>152.69</b>	<b>2 928.88</b>
<b>Pénalité :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

**24 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Logo of Atlantic'eau, Syndicat Départemental de l'Assainissement et de l'Eau Potable de Loire-Atlantique

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 26/06/2024
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 26/06/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication